



MICROTEL - MULTIMÉDIA
Confédération Française des Fédérations
et Associations de Microinformatique,
Télématique, Réseaux et Multimédia.
5 Rue de la Mairie Cidex 460 - 16730 FLEAC

**REGLEMENT INTERIEUR de la CONFEDERATION FRANCAISE MICROTEL-
MULTIMEDIA**

1 - ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1.1. - ADHESION D'UNE ASSOCIATION :

Une association peut adhérer à la Confédération aux conditions suivantes :

- Avoir au moins 5 adhérents pour élire d'un bureau en conformité avec les préconisations statutaires confédérales.
- Disposer d'un local et respecter les objectifs de la confédération.
- Une association locale ne peut adhérer directement à la Confédération Française Microtel-Multimédia s'il existe une Fédération pour la représenter.
- Les Associations, Unions d'Associations ou Fédérations, adhèrent à la Confédération Française Microtel-Multimédia à la condition que leurs Statuts s'inspirent des principes définis dans les modèles de Statuts proposés par la Confédération et de recueillir l'approbation du Conseil d'Administration de la Confédération Française Microtel-Multimédia.

**ARTICLE 1.2. - ROLES DE LA CONFEDERATION FRANÇAISE MICROTEL-MULTIMEDIA
ET DES FEDERATIONS :**

La Confédération Française Microtel-Multimédia remplit les rôles suivants :

Soutien au développement des Fédérations, en tant que structures de gestion, d'animation et de création.

Soutien à la création d'associations ou à leur croissance, par l'intermédiaire des Fédérations.

En contrepartie, la Confédération Française Microtel-Multimédia reçoit, de la part des Fédération ou associations une cotisation pour chaque adhésion de base. Cette cotisation est fixée chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale

La Confédération Française Microtel-Multimédia exige communication des comptes des associations adhérentes qui sollicitent de sa part des soutiens.

2 - ASSOCIATIONS LOCALES

ARTICLE 2.1. - CREATIONS :

Les Fédérations soutiennent le développement d'associations ayant des objectifs semblables aux leurs dans les conditions de l'article 1.1 du règlement intérieur.

ARTICLE 2.2 - ASSURANCES :

Les Associations de base doivent contracter une assurance contre l'incendie, le vol et dégâts des eaux pour garantir leurs matériels et logiciels, y compris ceux qui leur sont prêtés.

Les Associations de base, si elles ne sont pas elles-mêmes directement, ou par l'intermédiaire des Fédérations catégorielles, déjà assurée sur le plan de la Responsabilité Civile, sont assurées par la Confédération Française Microtel-Multimédia en ce domaine.

Un contrat de Responsabilité Civile garantit toute personne adhérente (en règle de sa cotisation) contre tout dommage qu'elle peut causer à un tiers.

La garantie joue lorsque l'adhérent se trouve sur les lieux d'activité du club et qu'un responsable du club se trouve présent.

Elle joue aussi pour les dommages causés au cours et à l'occasion d'activités rentrant dans le cadre de celles prévues par les statuts du club.

ARTICLE 2.3 - DENOMINATION :

Les nouvelles associations prennent dans la mesure du possible la dénomination :

MICROTEL-MULTIMEDIA-« x », « x » désignant la localité ou l'aire géographique de leur activité.

ARTICLE 2.4. - PRINCIPES :

Principe d'ouverture : toute personne physique ou morale doit pouvoir faire partie d'une Association, ce principe doit être respecté par les associations adhérentes à la Confédération.

Ce principe peut toutefois ne pas être respecté dans le cas d'associations catégorielles à orientation professionnelle, coordonnées au niveau national, ouvertes de manière prioritaire aux membres d'une profession ou d'une entreprise.

Toute dérogation aux principes généraux doit être appréciée par les Fédérations et soumise à leur accord, notamment en cas de modifications de statuts.

Les associations peuvent être exclues de la Confédération Française Microtel-Multimédia sur décision de son Conseil d'Administration, auquel cas les matériels et logiciels prêtés par les Fédérations sont récupérés par celles-ci.

3 - COTISATIONS DES ADHERENTS DE BASE

ARTICLE 3.1. - PERSONNES PHYSIQUES :

La Confédération Française Microtel-Multimédia reçoit, directement par les associations de base ou par l'intermédiaire des Fédérations, une cotisation pour chaque adhésion de base. Cette cotisation est fixée chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale

ARTICLE 3.2. - PERSONNES MORALES :

Pour les personnes morales, la cotisation est libre, au-delà du montant annuel fixé par l'assemblée générale ordinaire de la Confédération. Elle représente un soutien librement consenti aux objectifs de la Confédération Française Microtel-Multimédia.

Le paiement de cette cotisation ne donne pas droit au personnel ou aux élus composant cette personne morale adhérente, de bénéficier des avantages de l'association. Les personnels ou élus en question doivent régler la cotisation annuelle de personne physique s'ils souhaitent être membres de l'association locale. Cette disposition tend à garantir la motivation individuelle des adhérents sur laquelle est fondé l'esprit de la Confédération la Confédération Française Microtel-Multimédia.

ARTICLE 3.3. - GESTION DES ADHERENTS :

La gestion des adhérents des clubs Microtel-Multimédia s'effectue au sein des associations, qui communiquent à leurs Fédérations éventuelles, et à la Confédération leur nombre d'adhérents.

4. - JUMELAGES AVEC DES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES ETRANGERS

Les Fédérations et associations peuvent se jumeler avec des associations ou organismes étrangers en vue d'échanges de documents, de matériels, de développement de projets et travaux en communs ou de toutes autres actions en accord avec les objectifs de la Confédération.

Les jumelages font l'objet d'une convention dont copie est faite aux Fédérations.

Une large publicité est faite autour des jumelages qui sont encouragés en tant que moyens d'échanges souples, amicaux et efficaces.